

DOSSIER SPS-CEA

Timbre Amende et APJ

- Création d'un régime de verbalisation pénitentiaire
- Estimation du volume annuel d'incidents mineurs et Impacts (organisationnels, opérationnels et budgétaires)
- Retour sur investissement



SYNDICAT PENITENTIAIRE DES SURVEILLANTS
CORPS D'ENCADREMENT ET D'APPLICATION

Transmis en main propre au GDS le 27 janvier 2026

ANNEXE 1

Tableau – Exemples d’infractions et réponses par Timbre-Amende par adaptation ou création spécifique au milieu pénitentiaire.

Le présent tableau distingue volontairement les infractions déjà prévues par le droit pénal, de celles pouvant être adaptées au contexte pénitentiaire, et de celles nécessitant une création spécifique. Cette approche graduée vise à sécuriser juridiquement le dispositif sans bouleverser l’architecture pénale existante.

Fait constaté en détention	Qualification pénale envisagée	Texte de référence existant	Classe	Amende forfaitaire	Statut juridique
Jet de détritus / nourriture depuis une cellule	Dépôt ou jet d’objets en lieu non autorisé	Art. R635-8 Code Pénal (dépôt sauvage)	3 ^e (adaptée)	68 €	À créer par adaptation sur la base d’un texte existant
N1 – Dégradation légère en cellule (<i>table, chaise, literie, plafonnier simple, porte WC, interrupteur, prise, salissures murales</i>)	Dégradation légère d’un bien appartenant à autrui	Art. R635-1 CP	3 ^e	68 €	Existe déjà (extension AF à prévoir)
N2 – Dégradation lourde compromettant la sécurité (<i>veilleuse masquée ou cassée, œilleton cassé ou bouché, caillebotis, alarme, caméra, serrure, grillage</i>)	Dégradation d’un équipement concourant à la sécurité	Art. R635-1 CP (base technique à adaptée« lourde »)	4 ^e (adaptée)	135 €	Existe déjà (AF à sécuriser / expliciter)
		à créer	5 ^e	1500 €	À créer
Non-respect répété des règles de détention sans violence (<i>torse nu, short</i>)	Trouble au bon ordre pénitentiaire	à créer	3 ^e	68 €	À créer intégralement
Détention d’objet interdit sans usage violent (<i>clé USB</i>)	Violation d’une interdiction réglementaire	Art. R610-5 CP (base technique)	4 ^e	135 €	À créer par renvoi explicite
Refus d’obtempérer aux injonctions légitimes du personnel pénitentiaire (sans violence)	Manquement à une obligation légale ou réglementaire	Art. R610-5 CP (base technique)	4 ^e	135 €	À créer intégralement
Tapage nocturne en détention	Tapage nocturne troublant la tranquillité	Art. R623-2 CP	3 ^e	68 €	Existe déjà
Tapage diurne répété ou intensif en détention	Bruit de voisinage excessif	Art. R1336-5 Code Santé Publique	3 ^e	68 €	Existe déjà (adaptation de contexte)

ANNEXE 1 – Suite

Le SPS-CEA propose une graduation des réponses contraventionnelles en matière de dégradations en détention, distinguant les atteintes matérielles « légères » des atteintes aux dispositifs concourant à la sécurité, sur la base de l'Article R635-1 du Code Pénal.

Exemple Dégradation niveau N1 : Table ; Chaise ; Literie (draps, matelas, couverture) ; Plafonnier simple (hors dispositif de sécurité) ; Porte battante WC ; Interrupteur ; Prise murale ; Affichage sauvage / salissures sur mur ou porte de cellule.

Exemple Dégradation niveau N2 : Plafonnier / veilleuse masquée ou neutralisée ; Œilleton cassé ou volontairement bouché ; caillebotis de fenêtre Boîtier d'alarme ; Caméra ; Serrure ; Grillage, barreaux ; dispositifs anti-projection.

Les dégradations de niveau 1 pourraient relever d'une contravention de 3^e classe, tandis que les secondes, en raison de leur gravité particulière et de leur impact sur la sécurité des personnels et des détenus, justifieraient une contravention de 4^e classe, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales plus sévères si : sabotage grave, récidive, mise en danger...ou, auxquels cas, 5^{ème} classe.

Feu de cellule (volontaire) : Le SPS-CEA tient à préciser que les faits de tentative ou de commission d'incendie en détention ne relèvent nullement du champ des contraventions ni de l'amende forfaitaire. Ces comportements constituent des délits graves, relevant notamment des articles 322-6 et 223-1 du Code Pénal, en raison de la mise en danger immédiate des personnes. A ce titre, nous serions très curieux de connaître le nombre de feux de cellule ou de tentatives de mise à feu recensés au plan national qui ont fait l'objet de poursuites (peines prononcées, réparations des sinistres).

Ces situations justifient pleinement l'intervention d'APJ et d'OPJ pénitentiaires, afin de sécuriser immédiatement la procédure pénale et d'éviter toute perte de temps préjudiciable à la sécurité des établissements.

Tapage nocturne : Bruits volontaires, cris, coups répétés, musique issue d'un appareil ou non, etc

Article R623-2 du Code pénal : *Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe. Les personnes coupables des contraventions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.*

Tapage diurne : **Article R1336-5 du Code de la santé publique :** *Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.*

Le droit pénal prévoit donc déjà des infractions contraventionnelles applicables aux troubles sonores, tant nocturnes que diurnes. Ces dispositions pourraient utilement inspirer la création ou l'adaptation de contraventions spécifiques au milieu pénitentiaire, afin de répondre de manière immédiate et proportionnée aux troubles sonores volontaires affectant le bon ordre et la tranquillité des détentions.

Refus d'obtempérer aux injonctions légitimes du personnel pénitentiaire (sans violence) : Exemple : refus répétés de regagner ou de sortir de la cellule, entrave volontaire à un service collectif, obstruction manifeste aux mouvements, refus d'obtempérer sans violence.

Détermination de l'auteur des faits (coaction) et cellule occupée par plusieurs personnes détenues : La possibilité de verbalisation de plusieurs occupants d'une cellule ne repose pas sur une responsabilité collective, interdite par l'article 121-1 du Code pénal, mais sur la caractérisation d'une coaction au sens de l'article 121-4, appréciée au regard des circonstances factuelles, dès lors que les faits ne pouvaient matériellement être commis que par les occupants, dans un espace privatif à accès exclusif, et qu'aucun élément ne permet d'établir une désolidarisation individuelle.

ANNEXE 2

NB / Les faits graves restent traités par procédure pénale classique ou, pour les deux cas suivants, pourront faire l'objet d'un traitement simplifié par :

Exemples d'infractions et réponses par Amende Forfaitaire Délictuelle (AFD) :

AFD Téléphone mobile : *Article 434-35 : Le deuxième alinéa du présent article est applicable aux personnes détenues qui communiquent avec une personne située à l'extérieur de l'établissement, hors les cas où cette communication est autorisée en application de l'article 145-4 du code de procédure pénale ou des articles L. 345-1 à L. 345-6 du code pénitentiaire et est réalisée par les moyens autorisés par l'administration pénitentiaire.*

Une amende forfaitaire délictuelle spécifique dont le montant reste à définir pourrait être envisagée pour la détention simple d'un téléphone portable en détention, hors circonstances aggravantes.

AFD Stupéfiants : *Article L3421-1 : L'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende. [...] Pour le délit prévu au premier alinéa du présent article, y compris en cas de récidive, l'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 200 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 150 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 450 €.*

Autrement dit et dans la réalité, une personne (**une personne détenue**) interpellée par les forces de l'ordre (**Policier Pénitentiaire APJ ou OPJ**) en train de faire usage d'un stupéfiant ou possédant de petites quantités sur elle, peut recevoir une amende forfaitaire de 200 euros délivrée par voie électronique. Le montant est réduit à 150 euros si règlement dans les 15 jours ou au contraire augmenté à 450 euros si paiement au-delà de 45 jours. L'usager a la possibilité de contester l'amende en se référant aux informations fournies avec celle-ci.

Le paiement de cette amende met fin à toute poursuite judiciaire. Il vaut reconnaissance de culpabilité. L'infraction est inscrite au casier judiciaire et peut, à ce titre, entrer en ligne de compte en cas de récidive.

A défaut de paiement de l'amende, l'affaire fera l'objet d'un traitement judiciaire qui peut déboucher sur un procès devant le tribunal correctionnel. Cette amende n'est applicable qu'aux personnes majeures et en cas d'usage simple (pas d'autres infractions constatées par exemple).

Article 495-18 : *L'amende forfaitaire doit être acquittée dans les quarante-cinq jours qui suivent la constatation de l'infraction ou, si l'avis d'infraction est ultérieurement envoyé à l'intéressé, dans les quarante-cinq jours qui suivent cet envoi, à moins que l'intéressé ne formule dans le même délai une requête tendant à son exonération auprès du service indiqué dans l'avis d'infraction. Cette requête est transmise au procureur de la République.*

Toutefois, l'amende forfaitaire est minorée si l'intéressé en règle le montant soit entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction, soit dans un délai de quinze jours à compter de la constatation de l'infraction ou, si l'avis d'infraction est ultérieurement envoyé à l'intéressé, dans un délai de quinze jours à compter de cet envoi.

A défaut de paiement ou d'une requête présentée dans le délai prévu au premier alinéa, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le procureur de la République.

A N N E X E 3

■ Durées estimatives des formations APJ

a) Formation des APJ (agents déjà affectés en établissement)

Module	Durée
Droit pénal appliqué (contraventions)	10 h
Procédure pénale opérationnelle	12 h
Rédaction de PV / preuve	6 h
Outils numériques (PVe)	6 h
Cas pratiques pénitentiaires	10 h
TOTAL	44 h

b) Agents nouvellement recrutés (élèves surveillants)

↪ Formation APJ complète, intégrée au cursus ENAP avec un volume comparable aux formations d'APJ existantes (PN, GN) **(+/- 120 heures)**

■ Durées estimatives des formations OPJ

Peu d'OPJ, mais très bien formés, très encadrés, très identifiés ayant un rôle de chef d'orchestre judiciaire interne, garant de la légalité et opérant l'interface parquet / établissement. Soit **6 à 8 semaines équivalent temps plein**, étalées sur **6 à 9 mois** (formation modulaire) : 200 à 300 heures

Module	Heures
Procédure pénale approfondie (périmètre pénitentiaire)	60 h
Libertés fondamentales / contrôle judiciaire	30 h
Direction des APJ / sécurisation des PV	30 h
Relation parquet / magistrature	20 h
Rédaction et validation actes	30 h
Cas pratiques pénitentiaires complexes	40 h
TOTAL	210 h

NB / Validation par examen final, mise en situation et remise de l'habilitation par le Parquet.
Sans validation judiciaire, le dispositif est mort-né !

ANNEXE 4

Fiche opérationnelle : MATERIEL - USAGE et PROCEDURE

- 1. Matériel nécessaire :** Dotation en Terminaux Numériques de Verbalisation Pénitentiaire (TNV-P) de type smartphone ou terminal durci professionnel (type PN ou GN) sécurisé MDM Administration pénitentiaire avec connexion Wi-Fi interne et/ou 4G/5G sécurisée.

Ce type de terminaux permet la rédaction du Procès-Verbal électronique (PVe) afin de faciliter :

- Choix guidé de l'infraction (nomenclature pénitentiaire)
- Calcul automatique de l'amende forfaitaire
- Identification du détenu (numéro d'écrou)
- Signature électronique de l'agent
- Transmission immédiate vers le système central défini



2. Application « PVe Pénitentiaire » (intranet Justice)

Afin d'assurer certaines fonctionnalités, Intranet Justice pourrait servir comme :

- Base (recueil d'infractions) adaptée au milieu carcéral
- Générateur automatique de l'avis d'amende
- Connexion aux applications (GENESIS / compte nominatif)
- Historique et traçabilité des actes

3. Outil d'identification détenu

La Carte de Circulation et le Numéro d'Ecrou serviront à assurer l'identification certaine du contrevenant afin d'éviter toute contestation d'identité.

4. Poste de supervision (encadrement - OPJ – APJ Adjoint)

Un poste informatique fixe dédié permettra pour la chaîne hiérarchique de contrôler et de suivre les PVe dressés, suivre les paiements, suivre les contestations et, pourquoi pas, extraire les statistiques pour un besoin de pilotage national.

5. Support d'information détenu

L'avis d'amende sera remis en version papier sur lequel apparaîtront :

- Le montant de l'amende
- Le délai de paiement
- Les modalités de règlement
- Les voies de contestation

6. Procédure de paiement – Fléchage compte nominatif

Cas n°1 : Compte nominatif approvisionné entraîne le délai légal laissé au détenu, puis le prélèvement automatique du montant, avec reversement au Trésor Public.

Cas n°2 : Compte partiellement approvisionné entraîne le paiement fractionné, puis les prélèvements mensuels plafonnés et la priorité réglementaire donnée aux amendes.

Cas n°3 : Compte vide / indigence entraîne l'inscription de l'amende comme dette pénale. A la sortie, le détenu devra procéder au paiement classique auprès du Trésor public ou, à défaut, une conversion sera possible (à créer par voie législative) en un Travail d'Intérêt Général, soit en un échéancier judiciaire.

Le détenu pourra rentrer en voie de contestation écrite transmise au Parquet, ceci aura pour conséquence la suspension du paiement jusqu'à décision.

ETUDE D'IMPACTS

- **Création d'un régime de verbalisation pénitentiaire**
- **Estimation du volume annuel d'incidents mineurs et Impacts (organisationnels, opérationnels et budgétaires)**
- **Retour sur investissement**

PAR INCLUSION avec avis du Conseil d'État :

Création d'un régime de verbalisation pénitentiaire et d'amendes forfaitaires en détention

I . Création d'un chapitre spécifique dans le Code pénal

« Des contraventions pénitentiaires » : Proposition d'insertion après l'article R.635-1 CP

Article R.635-1-1 (nouveau)

➤ Constitue une contravention de 4e classe le fait, pour une personne détenue, de dégrader volontairement les biens mobiliers mis à sa disposition dans un local de détention lorsque ces faits n'entraînent pas un dommage relevant des dispositions de l'article 322-1.

↳ Amende forfaitaire proposée : 135 €

↳ Majorée : 375 €

Article R.635-1-2 (nouveau)

➤ Constitue une contravention de 4e classe le fait, pour une personne détenue, de détériorer ou neutraliser volontairement un équipement de confort ou d'hygiène mis à sa disposition en cellule ou en espace collectif sans porter atteinte à la sécurité des personnes ou des installations.

Article R.635-1-3 (nouveau)

➤ Constitue une contravention de 3e classe le fait, pour une personne détenue, de jeter ou abandonner des déchets ou denrées depuis un local de détention vers les zones extérieures ou neutres de l'établissement.

↳ 68 € forfaitaire

Article R.635-1-4 (nouveau)

➤ Constitue une contravention de 4e classe le fait, pour une personne détenue, de détenir en cellule ou hors cellule tout objet dont la possession est interdite par le règlement intérieur de l'établissement lorsqu'aucune qualification pénale plus grave n'est applicable.

* Permet de viser : yoyo, caches, objets trafiqués, possession simple téléphone (hors qualification délictuelle).

Article R.635-1-5 (nouveau)

➤ Constitue une contravention de 4e classe le refus par une personne détenue de se conformer aux injonctions légitimes du personnel pénitentiaire dans l'enceinte de l'établissement, hors cas de violences ou menaces.

II . Modification du Code de procédure pénale

a) Création d'un article 529-XX CPP

Les contraventions prévues aux articles R.635-1-1 à R.635-1-5 du Code pénal peuvent donner lieu à une procédure d'amende forfaitaire lorsqu'elles sont constatées par des agents de l'administration pénitentiaire habilités en qualité d'agents ou officiers de police judiciaire.

b) Extension de l'amende forfaitaire délictuelle

Ajout à l'article 495-17 CPP : L'amende forfaitaire délictuelle est applicable au délit prévu par l'article 434-35-2 du Code pénal lorsqu'il est constaté en détention.

* Téléphones portables détenus en cellule = AFD immédiate.

III . Création d'un fléchage vers le compte nominatif (Code pénitentiaire)

Article proposé (nouveau) dans le Code pénitentiaire

➤ Les amendes forfaitaires dressées à l'encontre des personnes détenues peuvent être recouvrées par prélèvement sur leur compte nominatif dans des conditions fixées par décret.

En cas d'insuffisance de provision, un échéancier peut être appliqué.

En cas d'indigence, la créance est conservée et transmise au Trésor public dès la libération de la personne détenue d'un établissement pénitentiaire à l'exception des centres de semi-liberté, des placements à l'extérieur, des placements en Pôle de Surveillance Electronique, à la condition que la personne détenue durant ce temps, perçoive une rémunération, auquel cas, renvoi à l'alinéa 1 ou 2.

IV . Extension de compétence territoriale des APJ/OPJ pénitentiaires

Ajout CPP : Les officiers et agents de police judiciaire relevant de l'administration pénitentiaire exercent leurs compétences sur l'ensemble de l'emprise pénitentiaire, ses abords immédiats, et à l'occasion des contrôles effectués sur les visiteurs et intervenants.

* *Permet la verbalisation familles/parloirs/tentatives de remise.*

* *A étendre pour les missions ESP (PREJ, ERIS, ELSP, ENT etc)*

V . Rappel des objectifs poursuivis

- Substituer une sanction pénale immédiate aux CRI sans effet
- Restaurer l'autorité et la responsabilisation financière
- Décharger la discipline interne saturée
- Donner un rôle concret aux APJ/OPJ pénitentiaires
- Harmoniser prison / voie publique (stup, téléphones, incivilités)
- Instaurer une réponse rapide, lisible et dissuasive.

Estimation du volume annuel d'incidents mineurs actuellement traités par CRI dans les établissements pénitentiaires français

En l'absence de données statistiques publiques détaillées publiées par la Direction de l'Administration Pénitentiaire concernant le nombre exact de Comptes Rendus d'Incident rédigés chaque année pour des faits mineurs, le SPS-CEA propose néanmoins de rendre possible d'établir une estimation prudente et objectivée à partir d'une méthodologie simple reposant sur des ratios observables en établissement.

La France compte actuellement 188 établissements pénitentiaires en fonctionnement. Dans chacun d'eux, les personnels de surveillance constatent quotidiennement des faits répétés relevant de la discipline interne et donnant lieu à la rédaction de CRI : dégradations mineures de matériel en cellule, détention d'objets prohibés du quotidien, nuisances volontaires, refus d'obtempérer sans violence, jets de détritus ou denrées par les fenêtres, incivilités simples ne relevant pas immédiatement du pénal lourd.

Ces faits constituent la masse la plus fréquente de la procédure disciplinaire et mobilisent un temps considérable sans produire d'effet dissuasif durable.

Les retours concordants, issus du terrain, des représentants syndicaux, des formateurs et des constats d'activité des commissions de discipline, permettent de retenir un volume moyen minimal de 12 incidents mineurs hebdomadaires par établissement nécessitant actuellement un CRI.

Ce chiffre est volontairement bas et ne reflète qu'une fraction prudente de la réalité quotidienne. Evidemment, le delta est énorme entre un établissement de l'envergure du Centre Pénitentiaire de Fleury-Mérogis et la Maison d'Arrêt de Foix.

La projection annuelle peut alors être établie selon le calcul suivant :

$12 \text{ incidents/semaine} \times 52 \text{ semaines} = 624 \text{ incidents mineurs/an pour un établissement.}$
 $624 \text{ incidents} \times 188 \text{ établissements} = 117\,312 \text{ incidents mineurs/an à l'échelle nationale.}$

Ce résultat, arrondi de manière volontairement prudente à **120 000 faits annuels**, correspond uniquement aux situations aujourd'hui absorbées par la procédure disciplinaire interne pour lesquelles aucune réponse pénale immédiate et proportionnée n'existe. Il ne prend pas en compte les violences graves ni les procédures pénales classiques, mais uniquement la part du quotidien carcéral génératrice de CRI répétitifs et chronophages.

Cette estimation est cohérente avec la saturation chronique des Commissions de Discipline, la charge administrative observée dans les établissements et les constats récurrents dressés par les personnels eux-mêmes sur l'inefficacité structurelle du traitement actuel des manquements mineurs.

Ceci peut constituer ainsi une base réaliste et défendable pour mesurer l'impact potentiel d'un dispositif de verbalisation pénitentiaire permettant de substituer à ces 120 000 CRI une réponse immédiate par procès-verbal et amende forfaitaire.

IMPACT RH ET ORGANISATIONNEL

Le fonctionnement actuel de la gestion des incidents mineurs en détention repose sur la rédaction de Comptes rendus d'incident (CRI) suivie d'une procédure disciplinaire interne. C'est un mécanisme historiquement central dans la régulation du quotidien carcéral.

Chaque CRI implique une succession d'actes chronophages : constatation, formalisation écrite, transmission hiérarchique, traitement administratif, puis organisation et tenue de la Commission de Discipline. Le temps cumulé consacré à ces étapes dépasse largement 1h30 par incident :

Temps moyen actuellement consacré à un CRI simple	Phase	Temps moyen
	Constat + sécurisation	10 min
	Rédaction CRI	20 min
	Transmission hiérarchie	10 min
	Traitement administratif	20 min
	Discipline (prépa + Commission)	40 min
	Total moyen	≈ 100 min

À l'inverse, l'introduction d'un dispositif de verbalisation pénitentiaire par procès-verbal électronique (PVe) permettrait un traitement immédiat, standardisé et automatisé.

Temps moyen estimé pour une verbalisation PVe	Phase	Temps moyen
	Constat + sécurisation	3 min
	Saisie PVe	5 min
	Notification détenu	2 min
	Transmission automatique	0 min
	Total moyen	≈ 10 min

Le gain net est donc de 90 minutes par fait traité (hypothèse nationale prudente de 120 000 incidents mineurs annuels actuellement absorbés par des CRI). **Le volume d'heures récupérées atteint 180 000 heures par an, soit un impact massif en termes de ressources humaines.**

Conversion du gain en équivalent effectifs	Donnée	Valeur
	Heures récupérées	180 000 h
	ETP annuel AP	1 600 h
	Gain brut	112 ETP
	Effets indirects (discipline+greffe+encadrement)	× 2,5
	Gain total estimé	≈ 280 à 300 ETP

Ce volume d'environ **300 ETP** ne correspond pas à une suppression de postes. Il traduit une économie structurelle de temps aujourd'hui capté par des tâches administratives répétitives, sans portée opérationnelle directe, qui mobilise en moyenne plusieurs intervenants et près de 2 heures cumulées de traitement administratif. En intégrant ces impacts croisés et le temps invisible induit par la procédure disciplinaire, le ratio est : x 2,5.

Au-delà du gain quantifiable, la réforme aurait un effet organisationnel immédiat se traduisant par une diminution du volume disciplinaire, un allègement du travail des greffes, une réduction des « escortes » internes liées aux commissions, une fluidification du fonctionnement des services et un recentrage des agents sur leur cœur de métier.

ESTIMATION DE L'IMPACT BUDGÉTAIRE ET OPÉRATIONNEL

COUT DES FORMATIONS JUDICIAIRES

■ Formation APJ pénitentiaire (adaptée terrain)

Base réaliste : formation type Police adjoint APJ allégée

Poste	Estimation par agent
Formation juridique (40 h)	3 200 €
Formateurs / encadrement	900 €
Supports pédagogiques / outils	250 €
Coût administratif / logistique	650 €
Total APJ / agent	≈ 5 000 €

■ Formation OPJ Pénitentiaire (voie spécifique)

Référence : formation OPJ Police nationale (≈ 9 mois)

Version adaptée pénitentiaire (6 mois envisagés)

Poste	Estimation par agent
Formation longue spécialisée	8 500 €
Encadrement / juristes / magistrats	2 000 €
Simulations / procédure pénale	1 200 €
Coût administratif global	1 300 €
Total OPJ / agent	≈ 13 000 €

Volume cible	Coût
5 000 APJ pénitentiaires	25 M€
500 OPJ pénitentiaires	6,5 M€
Total formation nationale	≈ 31,5 M€

(déploiement progressif sur 3 ans possible)

COUT DU MATERIEL DE VERBALISATION

■ Terminaux de verbalisation (type NEO Police)

Poste	Coût unitaire estimé
Smartphone/terminal durci	900 €
Licence logicielle PVe	300 €
Sécurisation / MDM	150 €
Maintenance annuelle	120 €
Total par agent équipé	≈ 1 470 €

Hypothèse : 5 500 agents équipés : 8,03 M€

■ Développement logiciel PVe pénitentiaire

Poste	Estimation
Développement applicatif	2,5 M€
Interconnexion GENESIS / Trésor	1,2 M€
Sécurisation juridique et RGPD	400 k€
Maintenance nationale	500 k€
Total logiciel national	≈ 4,6 M€

■ Infrastructure établissements

Poste	Estimation
Bornes Wi-Fi sécurisées	2 M€
Stations supervision locales	1,1 M€
Hébergement serveur	600 k€
Total infra	≈ 3,7 M€

TOTAL INVESTISSEMENT INITIAL ESTIME

Poste	Montant
Formations APJ/OPJ	31,5 M€
Terminaux agents	8,1 M€
Logiciel national	4,6 M€
Infrastructure	3,7 M€
TOTAL GÉNÉRAL	≈ 48 M€

RETOUR SUR INVESTISSEMENT

Aujourd'hui : des milliers de CRI/an sans effet, des procédures disciplinaires lourdes, des dégradations coûtant plusieurs millions, des récidives permanentes en détention.

Demain avec TA : responsabilisation financière immédiate, baisse massive des dégradations, désengorgement des Commissions Discipline, recettes pour l'État, restauration de l'autorité.

Projection prudente

Hypothèse	Gain annuel estimé
120 000 TA/an (moyenne 90 €)	10,8 M€
Baisse dégradations (-20 %)	8 à 12 M€ économisés
Temps agent récupéré	équivalent 300 ETP
Impact total annuel	≈ 20 M€ + effet disciplinaire majeur

Investissement amortissable en 2 à 3 ans.

**Ce projet est finançable, mesurable et rentable peu avant la 3ème année.
Il est structurant pour la future Police Pénitentiaire.**